



En application de **la loi du 15 février 2021** prorogeant l'état d'urgence sanitaire **jusqu'au 1er juin 2021**, l'ARS lle-de-France a évalué l'impact de **l'arrêté du 7 novembre 2020** modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

L'arrêté du 7 novembre concerne la suspension des délais relatifs aux procédures liées aux autorisations des activités de soins et des EML listés aux articles R6122-25 et 26 du CSP à l'exception des demandes de confirmation suite à cession qui continuent d'être traitées au fil de l'eau.

Il ne s'applique pas aux autorisations suivantes : greffes exceptionnelles, chirurgie esthétique, prélèvement d'organes ou de cellules souches hématopoïétiques ou de tissus, lactarium, dépôts de sang et PUI.

Les pages suivantes détaillent les échéances calculées pour les différentes procédures en cours. Sont concernées par ces nouveaux délais les demandes d'autorisations nouvelles, de renouvellement, les projets de conversion et de regroupement des activités de soins et d'équipements matériels lourds.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter vos interlocuteurs habituels de la Délégation Départementale de l'ARS concernée, selon le lieu d'implantation de l'activité autorisée.

• En ce qui concerne les périodes de dépôt de demandes de 2020 déjà clôturées :

Période de dépôt	Echéances de notification avec une fin de l'EUS au 16/02/2021 (caduques)	Echéances de notification avec une fin de l'EUS au 01/06/2021 (nouvelles)	Dates prévisionnelles de CSOS
1 ^{er} /03 au 30/06/2020 (Médecine, chirurgie, GO, SSR, SLD, Psy, AMP-DPN, génétique, IRC, réanimation, HAD)	07/04/2021	21/07/2021	10/12/2020 et 11/02/2021
1 ^{er} /06 au 15/09/2020 (Cancero, EML)	23/06/2021	06/10/2021	25/03/2021 15/04/2021 27/05/2021 24/06/2021

• Impacts sur les périodes de dépôt qui ont été ouvertes et dont les dates de clôture sont reportées du fait de l'application de l'arrêté du 7/11/2020

Période de dépôt ouverte le	Echéances avec fin EUS = 16/02/21 (caduques)		Echéances avec fin EUS = 01/06/21 (nouvelles)	
	Dépôt	Notification	Dépôt	Notification
1 ^{er} /10/2020 (Médecine, chirurgie, GO, SSR, SLD, Psy, AMP-DPN, génétique, IRC, réanimation, HAD)	09/03/2021	09/09/2021	22/06/2021	22/12/2021
1 ^{er} /11/2020 (Cancero, EML)	07/04/2021	07/10/2021	21/07/2021	21/01/2022

Les séances de CSOS lors desquelles les dossiers déposés dans ces fenêtres seront présentés se tiendront à l'automne 2021, leurs dates précises ne sont pas déterminées à ce jour.

Impacts sur les échéances des autorisations et de dépôt des dossiers d'évaluation en vue d'un renouvellement

L'arrêté susvisé n'a pas d'impact sur les échéances des autorisations.

En revanche, il suspend les délais prévus pour déposer les dossiers d'évaluation dont l'échéance de dépôt intervenait précédemment entre le 9 novembre 2020 et le 1^{er} juin 2021 (fin de l'état d'urgence sanitaire), en application de l'article L6122-10 du CSP soit au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Pour ces dossiers, le délai qui restait à courir entre le 9 novembre 2020 et l'échéance antérieure est reportée à compter de la date du 1er juin.

Par exemple, si les 14 mois s'achevaient au 1er décembre 2020, la nouvelle échéance recalculée est dans ce cas le 23/06/2021 (les 22 jours restant à courir entre le 9/11/2020 et le 01/12/2020, sont à reporter après le 1er juin 2021).

Les nouveaux délais ainsi calculés dépendent de chaque échéance d'autorisation et il n'y a donc pas de date limite unique pour l'ensemble des activités concernées. Aussi nous vous communiquons en annexe un tableau récapitulatif des autorisations concernées par un nouveau délai, et plus généralement des dossiers d'évaluation attendus en 2021. Des documents types sont disponibles à cet effet sur le site Internet de l'ARS lle-de-France.

Sur la base de l'arrêté du 7/11/2020, l'ARS pourra enjoindre le cas échéant, dans un délai inférieur aux 12 mois prévus par l'article L6122-10 du CSP.

Pour information, de nombreux dossiers d'évaluation pour des autorisations concernées par cette suspension de délai ont déjà été reçus par nos services. Ces dossiers déjà déposés ou qui ceux seraient communiqués à l'ARS en amont de la nouvelle échéance sont et seront pris en compte au fil de l'eau. Et, en l'absence de motif d'injonction constaté, nous prononcerons le renouvellement tacite des autorisations dans les meilleurs délais avec la publication de la liste au RAA de la Préfecture de région.